

# Cadre d'accompagnement des Conseillers pédagogiques

(Article paru dans le bulletin d'informations « Le Conseil » n° 4, mars-avril 2009, pp. 10 et s.)

Par Didier DESTATTE,  
Conseiller pédagogique coordonnateur  
Cellule de conseil et de soutien pédagogiques du C.E.C.P.

Le Décret « Inspection<sup>1</sup> » a entraîné la constitution, dans chacun des réseaux, de Cellules de Conseil et de Soutien pédagogiques.

Celles-ci sont **notamment** chargées de conseiller et d'accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels Service général de l'Inspection a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte de la note d'information du S.G.I.<sup>2</sup> ou, s'il échet, des résultats obtenus aux évaluations externes<sup>3</sup>.

Les modalités de la collaboration entre les C.C.S.P. et le S.G.I. sont déterminées, d'une part, par les contraintes du décret « Inspection » et, d'autre part, par un « cadre défini de commun accord »<sup>4</sup>. Les modalités administratives ont été négociées lors de réunions entre le C.E.C.P. et le S.G.I. :

## 1. Émission d'une note d'information par le S.G.I. – Modalités administratives

Lorsque des faits « graves et récurrents » sont observés dans un établissement, l'Inspecteur général coordonnateur, envoie une note d'information dénonçant ces faits à l'attention du pouvoir organisateur. Une copie est envoyée au C.P.C. (Conseiller pédagogique coordonnateur) de la cellule concernée. Cette dernière offre, alors par écrit, ses services au P.O. et l'assiste si ce dernier lui en fait la demande. Dans ce cas, dans les 30 jours suivant l'émission de la note d'information et à l'initiative du conseiller pédagogique chargé de la gestion de l'accompagnement, une réunion peut être organisée entre le(s) conseiller(s) pédagogique(s) et l'(les) inspecteur(s), afin de convenir des remédiations à apporter aux faiblesses ou manquements constatés par ce(s) dernier(s).

Le pouvoir organisateur élabore, en concertation avec l'équipe éducative, un plan de remédiation destiné à pallier les faiblesses ou manquements constatés. Un ou des membres de la C.C.S.P. assiste(nt) le pouvoir organisateur (si ce dernier en a fait la demande) ainsi que l'équipe éducative, en se basant notamment sur le contenu de la note d'information. La direction de l'établissement tiendra le plan de remédiation à la disposition de l'Inspection.

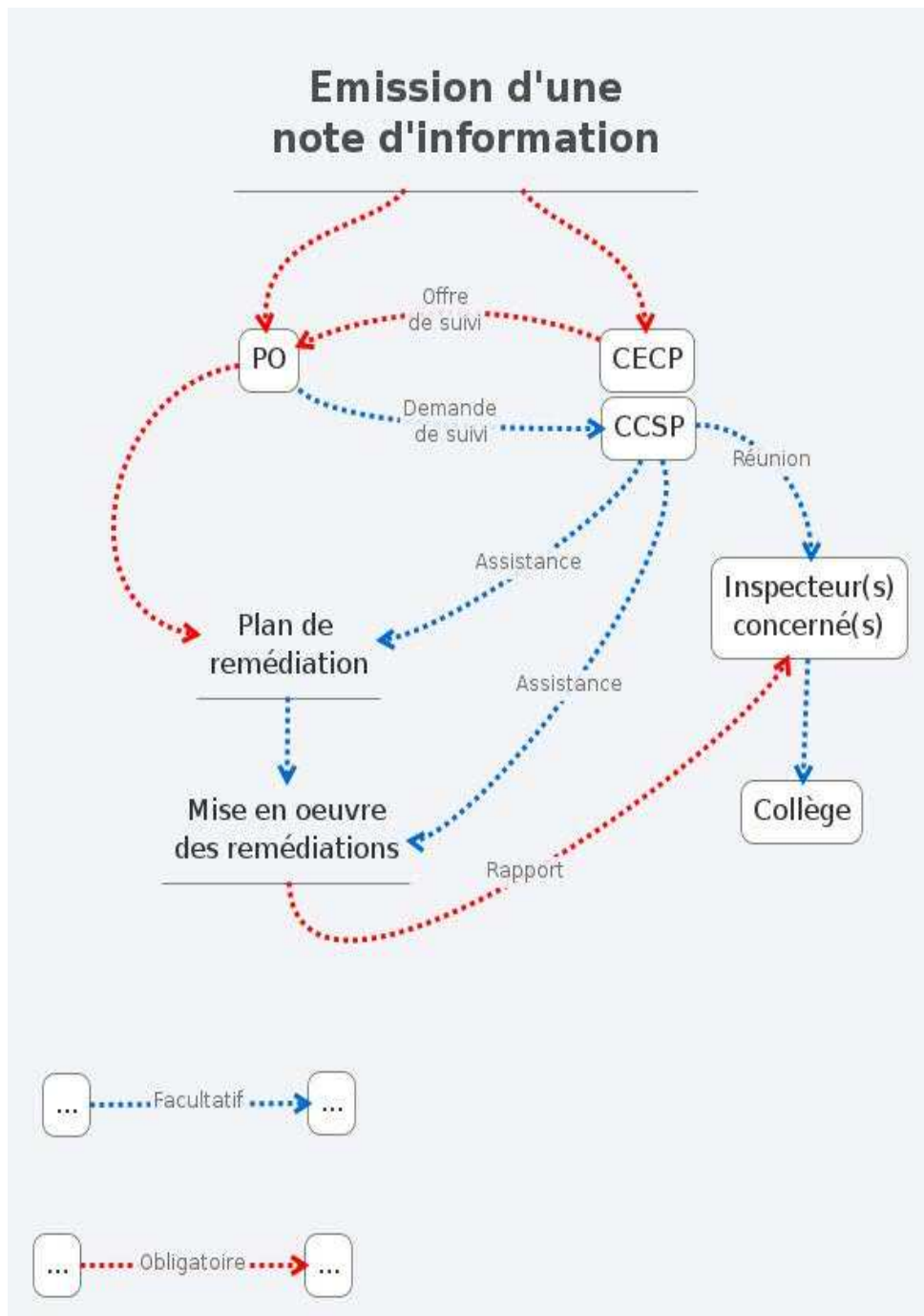
---

1 Décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de Conseil et de Soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques (M.B 05.06.2007).

2 Art. 6, § 2, alinéa 5.

3 Art. 20, § 1.

4 Art 23, § 1.



En cas de non respect de ces dispositions, l'(les) inspecteur(s) concerné(s) averti(ssen)t, par la voie hiérarchique, le Président du Collège de l'Inspection, de Conseil et de Soutien pédagogiques<sup>5</sup> (organe de coordination) en lui transmettant un rapport motivé. Le Président saisit le Collège de l'examen du dossier.

Au terme de l'accompagnement, et en tout cas pour le 15 juin au plus tard, le Conseiller pédagogique informe l'(les) inspecteur(s) concerné(s) et le pouvoir organisateur des remédiations mises en œuvre afin de pallier aux faiblesses ou manquements précédemment constatés par ce(s) dernier(s).

---

5 Art. 25.

## **2. Approche méthodologique de l'accompagnement de la C.C.S.P. du C.E.C.P.**

La définition du cadre d'accompagnement lors de constats de « manquements et faiblesses » doit prendre en compte différentes dimensions :

### **a. Le plein exercice de leur autonomie et responsabilité par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes**

*« Le décret relatif à l'inspection pose la question essentielle de la répartition des responsabilités au sein du système éducatif. Il est attendu de l'autorité publique qu'elle exerce une fonction de régulation et de contrôle du niveau des études à égale distance de tous les opérateurs qu'elle subventionne. Ceci suggère qu'elle fixe un certain nombre d'objectifs aux établissements scolaires et évalue l'efficacité de leur action tout en leur reconnaissant la part d'autonomie nécessaire à l'exercice de leur responsabilité.*

*Dans cette perspective, l'amélioration de la qualité de l'enseignement nécessite le plein exercice de leur responsabilité par les pouvoirs organisateurs eux-mêmes. En effet, face au constat d'éventuels manquements identifiés par l'Inspection, il importe que les pouvoirs organisateurs en soient directement informés et puissent prendre, d'initiative, les dispositions qui s'imposent en vue d'améliorer la situation, notamment en faisant eux-mêmes appel aux Cellules d'Aide et de Soutien pédagogiques »<sup>6</sup>.*

L'accompagnement s'effectue donc à la demande du pouvoir organisateur, sur base de la note d'information et dans des modalités établies de commun accord. Le niveau d'implication de la C.C.S.P. dépendra de la nature de la demande du P.O. (de la supervision du « plan de remédiation » et à sa mise en œuvre à des interventions ponctuelles). Des choix devront également être effectués par le Conseiller pédagogique dans l'équilibre des autres missions confiées à la Cellule (faiblesses et manquements détectés par le P.O. ainsi que d'autres missions plus « préventives » : information, aide à l'auto-analyse des résultats, ...).

Le « plan de remédiation », dont la forme n'est pas précisée par décret, devra être rédigé dans les 60 jours suivant la réception de la note d'information. Ces soixante jours sont dédiés aux choix des stratégies à adopter pour remédier au mieux aux « manquements et faiblesses » constatées et à la rédaction de ce « plan ».

C'est également l'occasion de la concertation avec le P.O., l'équipe éducative et, éventuellement, entre le Conseiller pédagogique et l'Inspecteur à l'origine de l'émission de la note d'information.

### **b. L'autonomie des cellules d'accompagnement pédagogique face au pouvoir subsidiant**

Le décret précise que, « dans l'enseignement subventionné, dans sa mission de conseil et d'information, il (le Service général de l'Inspection) s'abstient de toute directive concernant les méthodes pédagogiques (...) ». La concertation éventuelle entre le Conseiller pédagogique et (les) Inspecteur(s) concerné(s) s'effectuera dans cet esprit ». C'est une expertise intéressante dont dispose le Conseiller pédagogique dans la recherche de solutions « entre le désirable et le possible ».

En cas de suivi par la C.C.S.P., la communication des « remédiations mises en œuvre » sera

---

6 Courrier du Conseil général du 2 juin 2006 relatif à l'avant-projet de décret.

d'ordre factuel. Il ne s'agit pas d'une communication sur le niveau d'implication des enseignants, il s'agit de rendre compte de l'ensemble des stratégies utilisées par les différents acteurs concernés par la note d'information. Cette communication sera également l'occasion d'une mise en réseau des expériences d'accompagnement par le C.E.C.P.

Les missions du Conseiller pédagogique sont ainsi inscrites, par le réseau, dans un cadre déontologique précis.

***c. Un accompagnement qui vise effectivement une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves***

L'amélioration des pratiques ne s'inscrit pas dans le seul triangle détection-remédiation-amélioration. Elle dépend d'un système plus large (formation initiale et continuée, qualité des référentiels, implication des acteurs, contexte socio-économique, pertinence du diagnostic, ...) qui l'influence fortement. Il est peu probable que des manquements qui justifient l'émission d'une note d'information (faits graves et récurrents) trouvent leur réponse dans le seul accompagnement du Conseiller pédagogique.

Ainsi, au-delà de son expérience singulière et des ressources dont il dispose à travers le réseau (intervenants, outils pédagogiques, pratiques d'accompagnement, ...), la présence du Conseiller pédagogique peut être l'occasion<sup>7</sup> pour l'établissement, pour l'équipe éducative, pour l'enseignant :

- d'analyser son expérience d'enseignement passée ou présente, de structurer ses savoirs et sa perception pédagogique ;
- de développer sa capacité à résoudre des problèmes en groupe ;
- de privilégier le travail en réseau et la capitalisation, d'organiser les échanges et la communication ;
- d'intégrer l'évaluation comme pratique courante et source d'apprentissage.

### **3. Ambitions et moyens**

L'émission d'une note d'information s'inscrit fortement dans le dispositif d'évaluation des pratiques et politiques éducatives par les résultats. Il s'agit dans les faits, d'une « injonction de changement » adressée par le pouvoir subsidiant au pouvoir organisateur, ce dernier disposant de sa propre dynamique interne et du soutien éventuel de la C.C.S.P. pour y répondre au mieux.

Il reste à savoir si le peu de moyens affectés aux C.C.S.P. (formations, statut, nombre, permanence, ...) sont à la mesure des ambitions du Législateur... Plus de 17.000 enseignants répartis dans 267 P.O. pour une quarantaine de conseillers pédagogiques chargés de huit missions distinctes : les décrets se décrètent, le changement pas.

---

<sup>7</sup> Les modèles du « praticien réflexif » et de « l'organisation apprenante » sous-tendent ces propositions.